

VD_GERICHTE PE13.021301 vom 18. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.021301

FR: VD_GERICHTE PE13.021301 du 18 septembre 2014

IT: VD_GERICHTE PE13.021301 del 18 settembre 2014

Erwägungen

E. 4

X. _____ et le Ministère public contestent la quotité de la peine, le premier la jugeant trop sévère, le second trop clémente.

- 13 -

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1).

E. 4.2

En l'espèce, X. _____ s'en est pris physiquement à un fonctionnaire dans le cadre de ses fonctions dans le but, futile, d'influer sur un acte officiel en sachant parfaitement qu'il avait adopté un comportement fautif. Sa culpabilité est importante à cet égard. Ses antécédents sont défavorables. Toutefois, à sa décharge, on retiendra que l'agression s'est limitée à pousser à deux reprises le fonctionnaire avec la paume de ses mains. En application de l'art. 49 al. 2 CP, la peine qu'il convient de prononcer dans le cadre de la présente cause est entièrement complémentaire à la peine de 150 jours-amende prononcée le 2 avril 2014 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne. Pour l'ensemble des infractions commises, la peine globale hypothétique doit être fixée à sept mois (soit 210 jours-amende). La peine prononcée le 2 avril 2014 étant de 150 jours-amende, la peine complémentaire sera arrêtée à 60 jours-amende. Le montant du jour-amende sera quant à lui

- 15 - arrêté à 10 fr. pour tenir compte de la situation personnelle et financière du condamné. Enfin, c'est à raison que le premier juge a considéré que le pronostic était défavorable et que la peine devait être ferme. En effet, la suspension de la peine apparaît dénuée

d'efficacité chez ce condamné qui a déjà bénéficié d'un sursis par le passé – lequel a été révoqué – et chez lequel même les condamnations à des peines fermes n'ont pas eu l'effet dissuasif que l'on était en droit d'attendre.

E. 5

En définitive, l'appel de X. _____ doit être rejeté, celui du Ministère public partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'390 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de X. _____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.